



COMMUNITY COURT OF JUSTICE, ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE, CEDEAO

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'affaire

M. JEAN EDOH NUNYAVA OUMOLOU C. RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Requête n ° : ECW/CCJ/APP/35/22 Arrêt n ° ECW/CCJ/JUD/02/24

ARRÊT

ABUJA

DATE : 30 janvier 2024

ARRET N°. ECW/CCJ/JUD/

M. JEAN-PAUL NUNYAVA OUMOLOU

-REQUERANT

c.

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

- ÉTAT DÉFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR:

Hon. Juge Dupe ATOKI

- Présidente

Hon. Justice Sengu Mohamed KOROMA

- Membre/ Rapporteur

Hon. Juge Claudio Monteiro GONÇALVES

- Membre

ASSISTÉS DE:

Dr. Yaouza OURO-SAMA

- Greffier en Chef



REPRÉSENTATION DES PARTIES:

Atsoo K. DARIUS

- Avocat du REQUÉRANT

Raphael N.

Kpande ADZARE

Alex IHOU

Bakoh KOSSI

- Avocat de l'ETAT DEFENDEUR

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized name or set of initials.

I. ARRET

1. La Cour de justice de la Communauté, CEDEAO (ci-après dénommée la Cour), siégeant en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8(1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et audiences virtuelles de 2020, rend l'arrêt dont la teneur suit :

II. DESCRIPTION DES PARTIES :

2. Le Requéérant est M. Jean-Paul Edoh Nunyava Oumolou, Citoyen de la Communauté résidant en République Togolaise.
3. Le défendeur est la République Togolaise, État membre de la CEDEAO.

III. INTRODUCTION

4. L'objet du différend porte sur les allégations du requérant selon lesquelles le défendeur manqué à ses obligations internationales en violant divers droits de l'homme, en particulier le droit à l'intégrité physique et mentale, le droit à l'interdiction de la torture et d'autres actes cruels et inhumains, le droit à un procès équitable et le droit à la présomption d'innocence. Ces droits ont été garantis dans des traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme que le défendeur a ratifiés et domestiqués.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5. Le requérant a déposé une requête introductive d'instance le 4 août 2022 au Greffe de la Cour.



6. Le défendeur a écrit une lettre le 3 mars 2023 au Greffier en chef, demandant une « *prorogation du délai pour la production d'un mémoire en défense* ».
7. Le requérant a déposé un *mémoire exceptionnel en irrecevabilité d'une demande de prorogation de délai* le 15 mars 2023 au Greffe de la Cour.
8. Le 17 mars 2023, le défendeur a déposé son mémoire en défense au Greffe de la Cour.
9. Cela a été suivi d'un mémoire en réplique du requérant et d'une « *demande exceptionnelle en irrecevabilité* » déposée le 20 avril 2023, au Greffe de la Cour.
10. Le défendeur a déposé un mémoire en duplique à l'exception du requérant le 15 mai 2023 au Greffe de la Cour.
11. La Cour a tenu une session virtuelle le 17 mai 2023, au cours de laquelle les deux parties étaient représentées devant la Cour. La Cour a fait remarquer que la demande de prorogation de délai présentée par le défendeur n'était pas en bonne et due forme, car elle était présentée par lettre et non par voie de requête. En outre, l'intention du requérant de s'opposer à la demande de prorogation de délai a été notée par la Cour et accordée. Ayant entendu les observations du requérant, et s'appuyant sur ses propres enquêtes qui ont montré que la signification a été effectuée par le Greffe au défendeur le 4 août 2022, la Cour a jugé qu'une demande de prorogation neuf mois plus tard sous une forme irrégulière est à rejeter. Elle l'a donc rejetée. La Cour a demandé au requérant de plaider en se prononçant sur les points de fait et de droit. L'affaire a été mise en délibéré.
12. La Cour *suo motu* est revenu sur sa décision du 17 mai 2023, de ne pas admettre la défense du défendeur, dans l'intérêt de la justice et conformément au principe de *l'audi alteram partem*. C'est ainsi que la Cour a reçu le défendeur en son mémoire en défense et a examiné les demandes qui y sont contenues.



V. LES FAITS SELON LE REQUERANT

a) Résumé des faits

13. La requête est introduite par M. Jean-Paul Edoh Nunyava Oumolou, pour la violation de divers droits de l'homme s'étendant sur deux périodes à savoir 2004 à 2005 étant la première période, et 2021 à ce jour étant la seconde. Ses prétentions au cours de la première période sont qu'en tant que Président du Collège des délégués, un mouvement étudiant à l'Université de Lomé au Togo, il a été enlevé et embarqué de force dans un véhicule banalisé le 20 décembre 2004 à 9 h 00. Cet enlèvement aurait été effectué par des personnes inconnues, mais ses camarades et des Organisations de défense des droits de l'homme l'ont localisé à la gendarmerie nationale. Pendant son séjour, il affirme que la brigade anti-gang lui a infligé divers actes de torture et traitements cruels et inhumains avant d'être transféré le 22 décembre 2004 à la prison civile pour de violences volontaires, outrage à agent de l'ordre public et destruction de biens publics et privés.
14. Le requérant affirme qu'avant son arrestation, une manifestation de 24 étudiants qui s'opposaient au résultat de la rencontre politique du 3 mai 2004 avait incité le Président du Togo à publier une déclaration selon laquelle l'opposition était l'instigatrice du mouvement étudiant. Une motion a été émise et on s'attendait à ce que le requérant lise ladite motion, mais il refusa de le faire et il a été expulsé de l'Université. Il a tenu une conférence de presse au sujet de son refus de lire la motion qui a conduit à son arrestation arbitraire.
15. Après la mort du Président Eyadema Gnassingbe, il a été libéré le 11 février 2005 sans procès par un communiqué lu à la télévision par le Procureur général. Le requérant affirme avoir quitté le Togo pour Accra, au Ghana, où il a dû se faire soigner en neurochirurgie pour des blessures qu'il a subies en détention. Il s'est ensuite rendu en Suisse en 2006 où il a vécu en tant que réfugié politique.



16. Cependant, après les élections organisées par les autorités togolaises de février 2020, le requérant affirme avoir réalisé plusieurs vidéos dans lesquelles il critiquait la façon dont les élections étaient organisées, la façon dont les résultats étaient proclamés et la chasse à l'homme et l'arrestation des opposants. Il a notamment dénoncé les restrictions des espaces de liberté sous le prétexte de COVID 19. Il prétend l'avoir fait en tant que militant politique afin de condamner la restriction des espaces de liberté effectuée par le défendeur sous le couvert des restrictions dues au COVID-19.

17. Le 3 novembre 2021, le requérant affirme avoir voyagé du Bénin au Ghana via Lomé avec plusieurs autres passagers mais à leur arrivée à la frontière, le chauffeur les a informés qu'il ne pouvait plus passer la frontière car il était tard. Le requérants et d'autres passagers ont été forcés de passer la nuit à Lomé, car il n'a pas pu traverser la frontière seul pour des raisons de sécurité. Il affirme avoir été enlevé de force de la maison dans laquelle il passait la nuit vers 6h00, alors qu'il était en sous-vêtements, par les éléments de l'Unité Spéciale d'Intervention de la Gendarmerie (USIG) qui l'ont roué de coups. Il a été enveloppé dans un drap et frappé avec des cordelettes, des matraques et des coups sur toutes les parties du corps, il a ensuite été conduit, menotté au Service central de recherches et d'investigations criminelles (SCRIC). Alors qu'il était au SCRIC, il s'est vu refuser des visites et l'accès aux soins de santé en dépit de ses blessures et de son mauvais état de santé. En outre, il a été obligé de dormir à même le sol presque nu avec dix-sept (17) personnes dans une cellule préalablement destinée à six (6) personnes. Le requérant prétend s'être vu refuser le kit d'hygiène de base comme la dentifrice et la brosse, le savon et l'accès à l'eau potable. Il affirme en outre avoir été exposé à la torture mentale par des insultes et des cris pour l'empêcher de dormir.

18. Le requérant déclare que ces faits ont fait l'objet d'une déposition auprès des autorités judiciaires et que ses avocats ont déposé deux actes de mise en liberté provisoire respectivement le 22 janvier et le 23 mai 2022, mais que les deux demandes ont été rejetées. La Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Lomé a, le 23 février 2022, réexaminé l'ordonnance du premier juge de maintenir le requérant en détention mais l'a confirmée. Cependant, compte tenu des conditions dans lesquelles le requérant a été maintenu, y compris la mise en isolement, la chambre d'accusation a ordonné au ministère public d'examiner les conditions de détention du requérant, mais celles-ci sont restées les mêmes.

19. En novembre 2021, le Consul de Suisse au Togo a tenté de rendre visite au requérant en détention, mais s'est vu refuser l'accès. Toujours en février 2022, le Consul de Suisse à Accra et son collègue togolais ont tenté à nouveau de rendre visite au requérant, mais ils se sont vu refuser l'accès. Le requérant reste en détention.

b) Moyens de droit

20. Le requérant invoque les moyens de droit suivants à l'appui de sa demande :

- Articles 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).
- Articles 3, 5, 6, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).
- Articles 1, 2, 11, 12, 13 et 15 de la Convention contre la torture et autres traitements cruels et inhumains.
- Articles 2, 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.



- Articles 15, 16, 18, 19 et 21 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992.

c) Conclusions et demandes du requérant

21. Le requérant formule devant la Cour les prétentions ci-après pour s'entendre :

1. En la forme:

- Se déclarer compétente pour examiner les allégations de violations des droits de l'homme du requérant par l'État du Togo, et ce conformément aux dispositions de l'article 9 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du préambule, des articles 1^{er}, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO, ainsi que l'article 4 paragraphe 1 de la version anglaise dudit Protocole du 19 janvier 2005.
- Déclarer recevable la requête de Monsieur OUMOLOU conformément aux dispositions de l'article 10 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du préambule, des articles 1^{er}, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, ainsi que de l'article 4 paragraphe 1 de la version anglaise dudit Protocole du 19 janvier 2005.

2. Au fond :

Concernant les violations alléguées des droits :

-Dire et juger qu'il y a eu violation, par l'État du Togo :

- du droit du requérant Jean-Paul OUMOLOU à l'intégrité physique et morale, ainsi que son droit à l'interdiction de la torture et autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants;



- du droit de Monsieur Jean-Paul OUMOLOU à la liberté et à l'interdiction de la détention arbitraire ;
- des droits de Monsieur Jean-Paul OUMOLOU à la présomption d'innocence, à un recours effectif, et par voie de conséquence, de son droit à un procès équitable.

3. Sur les réparations :

Attendu que la jurisprudence adoptée par la Cour de justice de la communauté CEDEAO en matière de violations des droits de l'homme est l'injonction faite à l'État requis de prendre les mesures pour faire cesser les cas de violations alléguées, et de procéder à la réparation des préjudices subis par les requérants.

Attendu qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute, à la lumière des faits relatés et des preuves rapportées, non seulement que Monsieur OUMOLOU a subi de lourds préjudices tant physiques, matériels, pécuniaires que moraux qui appellent réparation, mais aussi et surtout qu'aucune disposition n'est prise par les autorités compétentes saisies afin que les présumés auteurs desdits actes, ainsi que leurs commanditaires et complices, soient poursuivis et punis conformément aux lois en vigueur, ce qui reste la porte ouvertes aux répétitions et à l'impunité.

Qu'il y a donc lieu de :

- Ordonner à l'État du Togo de procéder immédiatement et sans attendre, à la libération sans condition de Monsieur Jean-Paul Edoh Nunyava OUMOLOU.
- Enjoindre à l'État Togolais de prendre toutes les mesures idoines, urgentes et nécessaires pour que les présumés auteurs



d'actes de torture, des autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants dont a été victime Monsieur OUMOLOU, soient, ensemble avec leurs complices et commanditaires, poursuivis et punis conformément aux lois en vigueur.

- Condamner l'État Togolais à payer à Monsieur Jean-Paul OUMOLOU la somme de cinq cents millions (500.000.000) de Francs CFA pour préjudices subis du fait d'actes de torture et des autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants dont il a été victime en 2004-2005 et en 2021-2022.
- Condamner l'État Togolais à payer à Monsieur Jean-Paul OUMOLOU la somme deux cent cinquante millions (250.000.000) de Francs CFA pour préjudices subis du fait de ses arrestations et détentions illégales et arbitraires en 2004-2005 et 2021-2022.
- Condamner l'État Togolais à payer à Monsieur Jean-Paul OUMOLOU la somme de cent millions (100.000.000) de Francs CFA pour préjudices subis du fait de la violation de son droit de jouir d'un meilleur état de santé physique et mental.
- Condamner l'État Togolais à payer à Monsieur Jean-Paul OUMOLOU la somme de cent millions (100.000.000) de Francs CFA pour préjudices subis du fait de la violation de son droit à la présomption d'innocence.
- Condamner l'État Togolais à payer à Monsieur Jean-Paul OUMOLOU la somme de cent millions (100.000.000) de



Francs CFA pour préjudices subis du fait de la violation de son droit à un recours effectif.

- Condamner l'État Togolais à payer à Monsieur Jean-Paul OUMOLOU la somme de cent millions (100.000.000) de Francs CFA pour préjudices subis du fait de la violation de son droit à un procès équitable.

4. Sur la condamnation de l'État du Togo aux dépens :
Aux termes de l'article 66 du Règlement de procédure de la Cour de justice de la Communauté CEDEAO du 03 juin 2002 :

1. Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.

2. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens.

Qu'il y a lieu de condamner l'État Togolais aux entiers dépens.

VI. LES FAITS SELON L'ETAT DÉFENDEUR

a) Résumé des faits

22. Le défendeur a plaidé sa défense sur la forme et sur le fond.

23. En la forme, le défendeur demande à la Cour de statuer sur la compétence et la recevabilité sur la base du droit. En ce qui concerne le bien-fondé, le défendeur fonde sa défense sur les quatre chefs de demande thématiques présentés par le requérant.



24. Le défendeur affirme que pour les allégations d'actes de torture, des preuves doivent être fournies par le requérant pour justifier leur bien-fondé et que celui-ci n'a pas démontré objectivement l'existence de ces actes. Il déclare que les documents présentés par le requérant ne suffisent pas à le prouver car ils ont été fabriqués pour les besoins de la cause.

25. Il soutient que la pièce 17 ne saurait constituer la preuve formelle de violation des textes visés par le requérant et qu'il se contente de simples allégations. Par conséquent, la Cour devrait rejeter la demande de violation du droit à un meilleur état de santé physique et mentale, comme non fondée.

26. En outre, le défendeur affirme que l'allégation de violation du droit à la liberté et de détention arbitraire a été faite conformément à la loi. Le défendeur affirme que la demande du requérant est infondée et mérite d'être rejetée. Il prie la Cour de rejeter les demandes de dommages-intérêts du requérant comme non fondées.

d) Moyens de droit

27. Le requérant invoque les moyens de droit suivants à l'appui de sa demande :

- Articles 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).
- Articles 1, 2, 11, 12, 13 et 15 de la Convention contre la torture et autres traitements cruels et inhumains.
- Articles 2, 7, 9 et 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Code Pénal et Procédure Pénale de la République Togolaise.
- Constitution togolaise du 14 octobre 1992.

e) Conclusions de l'Etat défendeur

28. Pour les raisons susmentionnées, le défendeur demande à la Cour les réparations suivantes :

- i. En la forme : sur la compétence de la Cour, de dire ce que de droit.
Sur la recevabilité de la requête, de dire ce que de droit.
- ii. Sur le fond de l'affaire : de rejeter tous les moyens du requérant comme non fondés. En conséquence, débouter le requérant de l'ensemble de ses demandes et condamner le requérant aux dépens conformément à l'article 66 du Règlement de procédure de la Cour de céans.

VII. COMPETENCE

29. La Cour note que les demandes dont elle est saisie s'étendent sur deux périodes différentes, à savoir 2004 à 2005 et 2021 à ce jour, il lui appartient donc de déterminer sa compétence d'abord du point de vue de sa compétence temporelle (*ratione temporis*) avant d'examiner le second domaine qui est la compétence matérielle.

30. Pour établir sa compétence temporelle, il est nécessaire de s'appuyer sur l'article 9 (3) du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) qui dispose que « *L'action en responsabilité contre la Communauté ou celle de la Communauté contre des tiers ou ses agents se prescrivent par trois (3) ans à compter de la réalisation des dommages* ». Considérant que la cause d'action s'est produite le 20 décembre 2004, la question qui se pose alors à la Cour est de savoir si elle est investie de la compétence pour entendre et statuer sur ces demandes ou, à titre subsidiaire, si elle doit la déclarer prescrite en vertu de l'article 9 (3) du Protocole additionnel (ci-dessus).



31. A la lumière des demandes couvrant la période allant du 20 décembre 2004 à février 2005, la Cour note les arguments du requérant selon lesquels il a été libéré et qu'il a ensuite quitté le pays. La loi donnant à la Cour son mandat pour statuer sur les cas de violations des droits de l'homme survenant sur le territoire des États membres est le Protocole additionnel (ci-dessus). Cette loi a été promulguée le 19 janvier 2005 et a été ratifiée par le défendeur. Cette nouvelle loi a pour effet de modifier le Protocole A/P1/7/91 du 6 juillet 1991 et d'étendre la compétence de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO, pour y inclure la détermination des allégations de violations des droits de l'homme. Ainsi, le point de départ de la compétence temporelle de la Cour à l'égard des demandes portant sur la violation des droits de l'homme est le 19 janvier 2005. Le présent Protocole n'est donc pas rétroactif, les actes intervenus avant sa promulgation n'entrent pas dans son champ d'application.

32. Sur la base de ce qui précède, la Cour ne statuera pas sur les demandes du requérant pour la période allant du 20 décembre 2004 à février 2005. Le raisonnement qui sous-tend la décision est que les réclamations couvrant la période susmentionnée sont prescrites parce qu'elles se situent en dehors de la date d'entrée en vigueur du traité. Il est nécessaire de souligner que la Cour ne peut pas agir rétroactivement dans sa poursuite de la protection des droits de l'homme, ni justifier une dérogation à la loi lorsque la cause de l'action ne relève pas de sa compétence temporelle. En conséquence, la Cour rejette les demandes couvrant les années 2004 à 2005 car elle n'est pas compétente pour les entendre et les trancher.

33. Ainsi, en ce qui concerne les réclamations couvrant la période de 2021 à ce jour, la Cour s'appuie sur sa jurisprudence dans l'affaire M. AMOS BROSIUS c. RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA ARRÊT N ° : ECW/CCJ/JUD/06/20 (NON PUBLIÉ) à la page 16 où elle a jugé que « ...elle exercera ses pouvoirs pour

entendre toute requête en violation des droits de l'homme lorsque les allégations ont été faites sur le territoire d'un État membre ». En conséquence, la Cour déclare qu'elle est investie de la compétence d'entendre et de statuer sur les demandes pour la période de 2021 à ce jour, conformément à l'article 9 (4) du Protocole additionnel (ci-dessus).

34. En ce qui concerne l'exception du défendeur fondée sur l'article 9 (3) du Protocole additionnel, la Cour s'appuie sur sa décision rendue dans l'affaire **ATIPOE KWAKU RICHARD & 19 AUTRES [DÉCÉDÉS] c. SIERRA LEONE**, ARRÊT N ° : ECW/CCJ/JUD/07/23 (NON PUBLIÉ) où elle a jugé qu'« *il est établi dans l'arrêt de la Cour que le délai de prescription de trois ans prévu à l'article 9 (3) du Protocole relatif à la Cour ne s'applique pas aux actions en matière de droits de l'homme intentées en vertu de l'article 9 (4) du Protocole* ». En conséquence, la Cour rejette l'exception du défendeur fondée sur le délai de prescription car les prétentions dont elle est saisie portent sur la violation des droits de l'homme. La Cour déclare donc qu'elle est compétente pour statuer sur les demandes du requérant.

VIII. RECEVABILITE

35. Il est constant en droit que la recevabilité devant la Cour dépend de plusieurs considérations. La Cour doit s'assurer, outre la compétence qu'elle doit avoir, que les parties présentes devant elle peuvent la saisir, qu'elles ont donc la qualité requise de victime, qu'elles ne doivent pas être anonymes et que la requête elle-même ne doit pas être pendante devant une autre Cour internationale : Article 10 du Protocole additionnel (ci-dessus).

36. En l'espèce, le requérant s'est identifié comme victime de plusieurs violations des droits de l'homme. Pour déterminer si les demandes sont recevables, la Cour note qu'il n'y a aucune preuve que la demande est pendante devant une autre Cour internationale et considère que le requérant est suffisamment identifié conformément à l'article 33 de son Règlement. En outre, la Cour note que le requérant a présenté les demandes à titre personnel en tant que victime et s'aligne sur sa décision dans l'affaire BAKARY SARRE & 28 AUTRES c. RÉPUBLIQUE DU MALI (2011) RJ CJC à la page 57 où elle a jugé que « *La recevabilité de la requête est liée, entre autres critères, à la qualité de la victime. Cette condition induit nécessairement que le requérant, agissant à titre personnel en raison d'un intérêt lésé, juridiquement protégé, exerce le droit de saisir un juge pour l'examen de ses prétentions* ». La Cour constate que le requérant en l'espèce a satisfait aux critères de recevabilité et déclare la requête recevable. Pour éviter toute ambiguïté, la Cour estime que la requête est recevable en ce qui concerne les demandes pour la période de 2021 à ce jour.

IX. SUR LE FOND

37. La Cour, ayant jugé qu'elle est compétente pour connaître des demandes pour la période de 2021 à ce jour et déclaré la requête recevable en ce sens, a extrait les questions suivantes sur le fond :

- Violation du droit à l'intégrité physique et mentale, les actes de torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants
- Violation du droit de jouir d'un meilleur état de santé physique et mentale ;
- Violation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, interdiction de l'arrestation arbitraire ; et



- Sur la Violation du droit à la présomption d'innocence.

a. La violation du droit à l'intégrité physique et mentale, les actes de torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants

Argumentation du requérant

38. Le requérant invoque la violation du droit à l'intégrité physique et mentale, l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants telles que consacrés par l'article 5 de la DUDH et garantis par l'article 5 de la CADHP, l'article 7 du PIDCP, l'article 2 de la CAT et les articles 13, 16, 21 et 50 de la Constitution togolaise (ci-dessus).
39. Le requérant affirme qu'il a été arbitrairement arrêté et détenu après avoir été sévèrement battu par des agents du défendeur en novembre 2021. Il affirme que lorsqu'il a été arrêté, il a été couvert d'un drap et frappé de cordelettes, de matraques sur la tête, la colonne vertébrale et le visage. Ce traitement s'est poursuivi en détention où il a été empêché d'accéder aux soins malgré la gravité de ses blessures. Il a été maintenu à l'isolement et en confinement permanent et son plaidoyer par voie de requête devant la Chambre d'accusation pour de meilleures conditions de détention n'a pas été entendu. Le requérant produit les pièces 1 et 5 à l'appui de cette demande.
40. En outre, il fait valoir qu'il est enfermé de manière permanente et mis à l'isolement, malgré la décision de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Lomé demandant au Procureur général d'améliorer les conditions de détention. Il présente les pièces 10, 11, 12 à l'appui du présent document.
41. Le requérant affirme que la loi togolaise, précisément les articles 198, 199, 201 et 202 de la loi n ° 2015 érige en infraction tous les actes de torture, traitements

cruels, inhumains et dégradants qui attirent une peine allant de dix (10) à cinquante (50) ans et une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA. Le requérant affirme que les agents du défendeur, qui sont conscients de la gravité de l'infraction de torture, perpétraient de tels actes et continuent toujours de le faire. Il étaye cette affirmation par la Pièce n ° 11. En outre, le fait que le défendeur ait refusé l'accès aux soins de santé malgré les nombreuses demandes formulées par son avocat et sa famille établit les conditions dans lesquelles le requérant est détenu. Il produit la Pièce n ° 17 à l'appui de cette affirmation.

Argumentation de l'Etat défendeur

42. En réponse à ces allégations, le conseil de l'État du Togo les nie simplement, rejetant l'allégation de torture entièrement au motif qu'il n'y avait pas de preuve, tout en soulignant que le requérant a introduit des documents dans la procédure qui sont fabriqués et qui devraient donc, sans plus d'éclaircissements, ne pas être admis par la Cour.

Analyse de la Cour

43. La Cour considère la torture comme un acte si odieux que la communauté internationale dans son ensemble a continué à faire pression pour son interdiction universelle par le biais de traités et à encourager les États à domestiquer le *jus cogens* interdisant la torture. Néanmoins, elle est toujours prudente dans la détermination des allégations de torture soulevées contre les États membres. C'est pourquoi, elle a soigneusement renforcé dans sa



jurisprudence les critères d'acceptation d'une allégation de torture. Avant d'étudier en profondeur ces critères, la Cour juge nécessaire de déclarer que, bien que le requérant ait examiné plusieurs garanties telles que l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 2 de la Convention contre la torture, y compris les lois en vigueur du défendeur, la Cour examinera la demande au titre de l'article 5 de la CADHP. En examinant la demande, la Cour s'aligne sur son exposé sur la signification de la torture dans l'affaire HON. S. E. ALADETOYINBO c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (NON PUBLIÉE) à la page 13, selon lequel « *la torture peut être ...qualifiée d'actes inhumains causant une douleur ou des souffrances aiguës, ou des blessures graves au corps ou à la santé mentale ou physique par un agent public dans l'intention, entre autres, d'obtenir des aveux ou de punir la victime* ». La gravité de ces actes de torture est qu'ils peuvent être mentaux et physiques et sont causés par des personnes ayant un avantage.

44. En affirmant que l'article 5 de la CADHP a été violé, il incombe au requérant « *...qui doit établir par la preuve tous les éléments requis pour faire prospérer sa cause. Si cette charge est remplie, la charge de la preuve incombe alors au défendeur qui doit maintenant présenter des preuves en réfutation des affirmations des requérants par prépondérance de preuves :* » comme cela a été jugé dans l'affaire CHIEF DAMIAN ONWUHAM & 22 AUTRES c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA & UN AUTRE ARRÊT N ° : ECW/CCJ/JUD/22/18 (NON PUBLIÉ) à la page 18. La nature des preuves nécessaires pour prouver la torture est plus complexe, comme cela a été jugé dans l'affaire PRIVATE BARNABAS ELI c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA ARRÊT N ° : ECW/CCJ/JUD/29/19 (NON PUBLIÉ) à la page 23 que « *En ce qui concerne l'allégation de torture, la Cour rappelle qu'une allégation de torture sera établie lorsqu'un requérant fournira un rapport*

médical qui montre que les blessures sont compatibles avec la torture alléguée».

45. Dans la présente demande, la Cour note que parmi les réparations demandées par le requérant figure une réparation pour sa libération immédiate de détention. Le requérant a prouvé de manière exhaustive, au moyen de faits et de preuves, qu'il avait été détenu dans des conditions inhumaines, cruelles et dégradantes. Il affirme avoir été battu, dormi sur le sol presque nu, privé de kits sanitaires et d'eau potable. Il a fait valoir qu'il a déposé des requêtes auprès de la chambre d'accusation du défendeur qui ont émis une ordonnance au Procureur de la République pour améliorer les conditions de sa détention, pour laquelle il présente la pièce 10 qui est l'arrêt No.22/22 du 23 février 2022 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé.

46. En statuant sur la demande de violation par actes de torture, la Cour a fermement statué que les preuves médicales établissent des données empiriques pour corroborer la demande (voir : PRIVATE BARNABAS ELI c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA, ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUD/29/19 à la page 23). Cependant, la Cour note que parfois les victimes ne sont pas en mesure de satisfaire facilement aux exigences, non pas parce qu'elles ne sont pas disposées à le faire, mais parce que les circonstances de leur affaire les en empêchent. En l'espèce, la Cour constate que le requérant est en détention et la pièce n ° 10 établit fermement que les conditions de sa détention sont discutables. Avec la promulgation de l'**Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus** adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, la Cour considère que la règle de base pour les prisonniers et les détenus est .



devenue *jus cogens*, et que toute dérogation constituera une violation. La norme pour le traitement des prisonniers en vertu des « règles » susmentionnées comprend, mais sans s'y limiter :

- Enregistrement des prisonniers et des détenus avec les coordonnées du bureau et la date d'admission (et de libération) ;
- Séparation des détenus sur la base du sexe, des prévenus par rapport aux condamnés, des considérations de santé ou pendant les punitions institutionnelles faites conformément à la norme ;
- Les locaux de détention doivent tenir compte du nombre de détenus dans une cellule, des conditions climatiques, de l'accès à la lumière naturelle et à la ventilation, des installations sanitaires et des bains réguliers à des températures favorables aux conditions climatiques ;
- L'hygiène personnelle doit être encouragée ;
- Des vêtements et de la literie conformes aux conditions climatiques doivent être fournis ;
- La nourriture et l'eau potable, l'exercice/le sport, l'accès aux soins médicaux sont impératifs ; tout comme
- le contact avec le monde extérieur.

47. Les faits en l'espèce parlent de confinement et de secret dans la manière dont le requérant est détenu. La Cour rappelle également qu'il est détenu presque nu et se couche à même le sol. En outre, il soutient qu'il n'a pas reçu d'eau potable et qu'il n'a pas non plus eu accès à des soins médicaux malgré le fait qu'il en avait besoin. Il est nécessaire que la Cour souligne que la protection de la dignité humaine exalte la valeur que les êtres humains attachent à la vie, car lorsqu'il y



a un manquement à préserver cette dignité, il serait juste de conclure qu'il y a un manque de valeur pour la vie.

48. Même si la Cour a déclaré solidairement que la torture exige la preuve au moyen de preuves médicales, il est impératif que les conditions d'un cas particulier soient évaluées pour déterminer si les preuves médicales ayant une valeur probante sont le seul critère de preuve. Bien que la pièce 10, qui est le jugement de l'agent du défendeur, montre que les conditions de détention du requérant étaient suffisamment douteuses pour justifier une ordonnance d'inspection, elle devient pertinente pour étayer la demande du requérant. La Cour note que l'épouse du requérant a consulté un médecin au sujet de l'état de son mari et que le requérant fait la même déclaration dans la pièce 6. Tout cela renforce l'affirmation selon laquelle le requérant n'a pas bénéficié des règles minima qui doivent être accordées à tous les prisonniers.

49. La Cour conclut donc que dans les circonstances où le requérant ne peut pas accéder à des preuves médicales pour étayer la torture, une preuve de privation des règles minima dont doit jouir une personne détenue ou un prisonnier pourrait être produite. Cette preuve doit décrire les tentatives faites pour amener le défendeur à améliorer les conditions. Par conséquent, la torture en l'espèce a été prouvée par le requérant au moyen de ses éléments de preuve établissant les tentatives faites pour changer les conditions de sa détention. Pour déterminer cela, la Cour s'appuiera sur jugement dans l'affaire HON. JUGE S. E. ALADETOYINBO c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (ci-dessus) à la page 21 où elle a jugé que « *Les points pertinents pour comprendre la nature de la torture sont que l'acte reproché n'a pas besoin d'être physique avec des signes visibles qui l'accompagnent, il admet d'autres actes ayant la capacité d'affecter les facultés mentales de la victime en causant, entre autres, de graves délires mentaux associés principalement à la peur, à l'angoisse et à la*



souffrance. En outre, un tel acte doit être infligé par un agent public agissant à titre officiel et agissant avec l'intention requise. Le lieu de l'acte est sans conséquence ».

50. En conséquence, la Cour conclut que le requérant a subi des tortures physiques et mentales contraires à la garantie de l'article 5 de la CADHP car le défendeur a manqué à son devoir en vertu de *l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus*. La Cour estime qu'il y a eu violation du droit garanti par l'article 5 de la CADHP.

b. Violation du droit de jouir d'un meilleur état de santé physique et mentale ;

Argumentation du requérant

51. Le requérant en l'espèce allègue qu'il y a eu violation de l'article 10 (1) et (3) du PIDCP. En effet, il allègue que les agents de la SCRIC lui ont simplement refusé le droit d'être examiné par un médecin de son choix, ce qui a entraîné la détérioration de son état de santé. En ce sens, le requérant produit la Pièce n° 17 qui est une lettre adressée au Procureur de la République et au Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) en date du 17 mai 2022. Cette lettre émane du frère du requérant dénonçant les conditions de détention et le manque d'accès aux soins de santé, le refus d'accès à ses (requérant) avocats et l'argument selon lequel le défendeur devrait respecter les droits du requérant.

Argumentation du défendeur

52. Le défendeur soutient qu'il n'y a pas violation de l'article 16 de la CADHP, des articles 10 (1) (3) du PIDCP. Pour appuyer cette thèse, il affirme qu'aucune



408

preuve d'allégations n'a été rapportée et que la pièce °17 sur laquelle s'appuie le requérant (la lettre de Itchedessi Oumolou, frère du requérant, au Procureur de la République dénonçant les conditions de détention et le déni des soins médicaux et le refus de la visite de ses avocats et demandant le respect des droits de Jean Paul Oumolou et sa libération) ne saurait constituer une preuve formelle de la violation des dispositions desdits articles. Pour le défendeur, toute demande en justice doit se fonder sur des éléments objectifs, véritables, existants afin de permettre au juge d'en apprécier le bien-fondé. Il considère que le requérant s'est limité à de simples allégations sans preuve et demande que les allégations de violation des dispositions susmentionnées soient rejetées comme non fondées.

Analyse de la Cour

53. La Cour doit dire qu'en invoquant la violation de son droit à la santé, le requérant a cité les paragraphes 1 et 3 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conséquence, la Cour les reproduira :

1. *« Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».* Article 10 (1) du PIDCP.

3. *« Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal ».* Article 10 (3) du PIDCP.

54. La Cour juge nécessaire de s'appuyer sur la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », Fiche d'information n° 2, Directive pour la soumission des plaintes. Il y est indiqué que la plainte n'a pas besoin de

Yos

mentionner l'article spécifique de la Charte allégué avoir été violé, mais les faits de la communication doivent être tels que la Commission puisse en déduire les violations alléguées. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples élucide et règle toute question à cet égard dans WILFRED ONYANGO NYANGI & 9 AUTRES c. RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE, requête n° : 006/2013 au paragraphe 57, où elle a jugé que « ...tant que les droits présumés avoir été violés sont protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné, la Cour aura compétence en la matière ».

55. En conséquence, la Cour de céans en l'espèce, étant saisie d'allégations de violations des droits de l'homme qui sont protégées par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dont le défendeur est signataire, elle examinera *suo motu* la demande au titre de l'article 16 de la CADHP, qui est la base de son argument. L'article 16 (1) de la CADHP dispose que : « Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ».

56. Les faits montrent qu'après avoir refusé les soins médicaux du défendeur le 6 novembre 2021 car le médecin n'était pas de son choix, le requérant a accepté l'examen médical d'un médecin (généraliste) choisi par le défendeur le 8 novembre 2021. La Cour note l'argument du requérant selon lequel les 22 décembre 2021 et 4 janvier 2022, ses médecins suisses ont recommandé une intervention chirurgicale pour lui qui avait souffert de troubles proctologiques dans le passé. Son épouse avait demandé l'avis des médecins, car elle avait déclaré que la partie du corps précédemment opérée saignait, causant ainsi au requérant une douleur intense. Par la suite, le 17 mai 2022, la sœur du requérant a adressé une lettre au Procureur général et au président par intérim de la



Commission des droits de l'homme se plaignant de l'état de santé du requérant et du manque d'accès aux soins médicaux.

57. Dans l'affaire ALEX NAIN SAAB MORAN c. RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT, ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUD/30/20 aux paragraphes 237 à 243, la Cour a eu l'occasion de clarifier la portée des obligations incombant aux États parties au regard de l'article 16 de la CADHP, à l'égard d'une personne détenue. Elle a ainsi affirmé que refuser l'accès à un médecin à une personne détenue constitue une violation de l'article 16 de la Charte.

58. La Cour en l'espèce note les pièces 5-3 telles que présentées par le requérant qui mentionnent les déclarations faites par l'agent de police et le requérant au sujet de l'examen médical, qui ont eu lieu à différents moments au cours de la période de garde à vue. Il indique que le 6 novembre 2021, « *informé qu'il pourrait être examiné par un médecin désigné par le Procureur de la République, le nommé Oumolou Jean-Paul Edoh Nunyava nous a donné la réponse suivante, qu'il a signée avec nous : Je reconnais avoir été informé par vous qu'un examen médical me sera accordé après accord du Procureur de la République si je le demande, mais je ne souhaite pas être examiné* ». En outre, le 8 novembre 2021, « *informé qu'il pourrait être examiné par un médecin désigné par le Procureur de la République, le nommé Oumolou Jean-Paul Edoh Nunyava nous a donné la réponse suivante, qu'il a signée avec nous : Je reconnais avoir été informé par vous qu'un examen médical me sera accordé après accord du Procureur de la République si je le demande, je souhaite être examiné* ». Le Procès-verbal indique qu'à cette date, « *après accord du Procureur de la République de Lomé, un Rendez-vous a été pris pour lui, pour un contrôle médical à effectuer par le*



médecin généraliste Afidegnon Edem de la Polyclinique Saint-Antoine de Padoue ». Ainsi, il a eu accès à un médecin généraliste le 08 novembre 2021 ».

59. D'après les observations du requérant, la Cour note que, bien que le défendeur lui ait fourni des soins médicaux, ceux-ci n'étaient pas adéquats car il avait besoin de soins spécialisés compte tenu de ses antécédents médicaux. La preuve de la Cour est dépourvue de tout rapport médical établissant l'accès aux soins médicaux généraux ou aux soins médicaux spécialisés. Il est constant en droit que celui qui allègue doit prouver. Cependant, lorsque les circonstances de l'affaire empêcheront le requérant de présenter des preuves incontestées, la Cour doit déterminer le poids qu'elle doit attacher aux preuves dont elle est saisie. Ce qui est clair en l'espèce, c'est que le requérant a tenté à plusieurs reprises de demander l'accès aux soins de santé. Quand on lui a proposé un médecin, ce n'était pas de son choix et il a d'abord refusé ses services avant, finalement, d'accepter. La Cour note également que, compte tenu des pièces 11 et 14 qui appuient les tentatives faites par le requérant pour obtenir des soins médicaux spécialisés, la charge de la preuve est considérée comme acquittée. La Cour, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, considère que le requérant souffre d'un état existant qui nécessite des soins spécialisés et que le défendeur n'a pas pris cela en considération malgré les nombreuses tentatives faites pour le porter à sa connaissance. Le devoir de l'État en vertu de l'article 16 (2) de la CADHP est de prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de sa population et de lui assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

60. En outre, en vertu de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (ci-dessus), l'article 22 (2) dispose que « *Les détenus qui requièrent des traitements spécialisés ou soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsqu'un établissement*



pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, le personnel affecté et le matériel fourni doivent y être suffisants pour assurer un traitement et des soins adéquats aux détenus qui y sont envoyés ». La Cour considère cette disposition comme la règle minimale qui devrait être accordée à un détenu. Par conséquent, lorsque le détenu a systématiquement tenté d'accéder à des soins médicaux spécialisés mais s'en est vu refuser, cet acte de déni contrevient aux normes internationales. L'article 16 de la CADHP garantit la protection de tous les citoyens, y compris les détenus, par conséquent, un manquement de la part du défendeur contrevient à son obligation en vertu dudit article 16, et la Cour en décide ainsi.

61. En conséquence de ce qui précède, la Cour conclut qu'il y a eu violation du droit du requérant en vertu de l'article 16 de la CADHP.

c. Violation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, interdiction de l'arrestation arbitraire.

Argumentation du requérant

62. Le requérant affirme que son droit en vertu de l'article 6 de la CADHP, de l'article 9 de la DUDH, de l'article 9 (2) du PIDCP a été violé à la suite de son arrestation en novembre 2021. Il soutient que la détention est arbitraire si elle n'a pas de base légale et cite plusieurs jurisprudences internationales et plus particulièrement, MAMADOU TANDJA c. RÉPUBLIQUE DU NIGER (2010) RJ CJC qui a jugé que la privation de la liberté doit avoir une base légale. Le requérant affirme que l'arrestation a été effectuée sans motif jusqu'à ce qu'on lui dise plus tard qu'il avait été arrêté pour avoir enfreint plusieurs dispositions du nouveau Code pénal togolais.



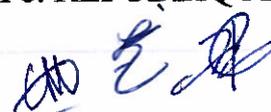
63. Il soutient que le caractère arbitraire de son arrestation et de sa détention inclut le fait de ne pas avoir été informé au moment de son arrestation des raisons de ladite arrestation. Il soutient que c'est après avoir été interrogé, le sixième jour, qu'il a été informé du motif de son arrestation, ce qui est contraire aux garanties internationales qu'il a invoquées. Il se réfère à la pièce 5 qui est le procès-verbal de l'enquête préliminaire. En outre, au moment de son arrestation, les agents avaient refusé de s'identifier et ne lui avaient montré aucun mandat d'arrêt, ce qui contrevient à l'article 9 (2) du PIDCP.

64. Le requérant invoque les directives du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire sur les normes internationales pour justifier la privation de liberté comme point de référence. Il déclare qu'en tant que militant des droits de l'homme, il est préoccupé par le niveau de vie du peuple togolais et la situation des droits de l'homme au Togo. Il soutient également qu'il y a beaucoup de frustration dans l'État défendeur et qu'il s'est efforcé, à travers ses vidéos, de rendre compte de l'équité sociale, de la justice et de la bonne gouvernance, des questions sociales, religieuses et politiques relatives à l'humanité.

65. Le requérant affirme que son arrestation et sa détention ont été arbitraires, contraires aux dispositions relatives aux droits fondamentaux de l'homme susmentionnées et aux directives établies par le Groupe de travail des Nations Unies. En conséquence, il prie la Cour d'ordonner sa libération immédiate et d'ordonner des réparations supplémentaires pour réparer le préjudice qu'il a subi en conséquence.

Argumentation de l'Etat défendeur

66. Le défendeur affirme qu'il ressort clairement du droit international relatif à la protection des droits de l'homme que la détention est arbitraire lorsqu'elle n'a pas de base légale citant l'affaire MAMADOU TANDJA c. RÉPUBLIQUE DU



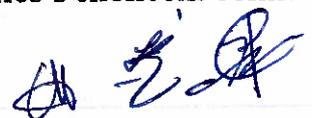
NIGER (2010) RJ CJC, dans laquelle la Cour a déclaré que « *le respect des « voies légales » suppose que la privation de la liberté doit avoir « une base légale » dans le droit interne de l'État (...)* » et que, ayant constaté qu'il n'y avait pas de poursuites judiciaires contre Mamadou Tandja, elle a ordonné sa libération immédiate.

67. Le défendeur soulève la question des documents soumis par le requérant et soutient qu'il fait l'objet d'une procédure judiciaire conformément au droit togolais, notamment aux articles 663, 490, 497, 552 et suivants du Code pénal. Il affirme qu'à la suite de l'arrestation, le requérant a été informé des faits dont il était accusé et qu'il les a reconnus. Le défendeur affirme en outre que le requérant a été interrogé par les enquêteurs puis présenté au Procureur de la République qui a ouvert une information judiciaire devant le juge d'instruction en charge de la 7^{ème} Chambre du Tribunal de Grande Instance de Lomé. Le défendeur soutient que l'arrestation et la détention du requérant résultent d'une procédure pénale engagée contre lui en vertu du droit interne togolais. La détention du requérant avait une base légale et excluait *ipso facto* la détention arbitraire.

68. Le défendeur affirme qu'en raison du fait que la procédure pénale a été légalement engagée contre le requérant en accordant sa demande de libération, la Cour interviendrait dans la procédure nationale, et ce n'est pas son rôle. Le défendeur prie la Cour de rejeter l'allégation d'arrestation et de détention arbitraires comme non fondée.

Analyse de la Cour

69. La Cour note que les demandes ci-dessous ont été présentées en vertu de l'article 6 de la CADHP et de l'article 9 du PIDCP et qu'elles s'énoncent comme suit :



« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

Article 6 de la CADHP

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi. 2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. 3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. 4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. 5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation ».



70. La Cour considère le droit consacré à l'article 6 de la CADHP comme un droit de récupération, c'est-à-dire que si le droit est garanti dans des situations spéciales dans le cadre de la loi, il peut faire l'objet d'une dérogation. L'article 9 du PIDCP établit de la même manière que le droit n'est pas absolu mais va plus loin en consacrant la manière dont une arrestation doit être menée, en étant informé du motif de l'arrestation au moment de l'arrestation, en étant traduit rapidement devant un juge et en étant ayant droit à une réparation si l'arrestation est jugée illégale.

71. La Cour, en interprétant ces dispositions, doit déclarer qu'une arrestation et une détention effectuées pour des motifs légaux ne peuvent être considérées comme une violation du droit à la liberté. Dans l'affaire *BADINI SALFO c. RÉPUBLIQUE DU BURKINA FASO* (2012) RJ CJC au paragraphe 21, la Cour a déclaré que « ... *la détention arbitraire est toute forme de privation de liberté intervenue sans motifs légitimes ou raisonnables et en violation des conditions prévues par la loi. L'un ou la totalité de ces éléments peut venir à manquer lorsque la détention, au départ non arbitraire, se prolonge. Elle débouche ainsi sur une détention abusive* ». Cependant, la Cour est consciente du fait qu'une arrestation et une détention fondées sur des motifs légaux ne peuvent être considérées comme une violation du droit à la liberté garanti, comme cela a été jugé dans *BARTHELEMY DIAS c. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL* (2012) RJ CJC.

72. Il est impératif en l'espèce que la Cour énonce les questions clés ci-dessous :

- Le requérant a été arrêté par les agents du défendeur sans mandat.
- Cette pièce n° 10 est l'arrêt n° 22/22 du 23 février 2022 de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Lomé.
- Le requérant est en détention et l'arrêt susmentionné l'établit.



73. La requête du requérant contient des faits selon lesquels il a été arrêté le 4 novembre 2021 et placé en garde à vue, dont la durée a été renouvelée pour 48 heures par le Procureur de la République à partir du 6 novembre 2021. A l'expiration de cette date, la garde à vue a été prolongée de 8 jours avec effet le 7 novembre 2021. Le 12 novembre 2021, le requérant a été présenté au Procureur du Tribunal de grande instance de Lomé, qui a immédiatement renvoyé l'affaire au juge de première instance de la 7^{ème} Chambre. Ce dernier l'a inculpé pour les quatre infractions et l'a placé sous mandat de dépôt.
74. Sur la base de ces faits, la Cour considère qu'il existe une base légale pour l'arrestation et la détention ultérieure dans les circonstances. Cependant, la Cour est consciente que l'arrestation elle-même n'a pas été effectuée conformément à l'article 9 (2) du PIDCP. Pourtant, la Cour note que le mode d'arrestation du défendeur peut avoir été motivé par le fait que le requérant n'a pas sa résidence habituelle au Togo. Quant à la détention découlant de la garde-à- vue et du placement sous mandat de dépôt, elles sont à première vue intervenues dans le respect de la législation nationale togolaise.
75. Toutefois, le requérant fait remarquer qu'en dépit des termes du mandat de dépôt, il n'est pas détenu à la maison d'arrêt de Lomé mais plutôt dans les locaux du SCRIC où il est soumis à un régime d'enfermement permanent, en violation du régime réglementaire des inculpés en détention préventive et en dépit de l'arrêt de la Chambre d'accusation près la Cour d'appel de Lomé n°22/22 en date du 23 février 2022 qui a expressément demandé qu'il regagne la maison d'arrêt de Lomé.
76. La Cour à cet égard trouve instruction dans la décision de la Cour africaine dans l'affaire ALEX THOMAS c. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, requête 005/2013, arrêt du 30 novembre 2015 où il a été jugé que « la détention après



un jugement et la condamnation dans un procès pénal ne violent pas l'interdiction de la détention arbitraire à moins qu'il n'y ait eu un déni flagrant de justice ». Le point central de la plainte pour violation de l'article 6 de la CADHP est qu'elle a été faite illégalement. Lorsque l'acte d'arrestation et de détention s'avère légal, la demande est sans objet.

77. La Cour en l'espèce estime que même si le requérant ne résidait pas habituellement dans le territoire du défendeur indique, les garanties fondamentales ne devraient pas être violées. Par conséquent, le défendeur ne peut pas renoncer à ses obligations qui sont soigneusement énumérées à l'article 9 du PIDCP. La Cour s'appuie sur le raisonnement de la Cour africaine dans l'affaire COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES c. LIBYE Requête 002/2013, du 3 juin 2016, paragraphes 84 et 85, selon lequel la détention au secret constitue en soi une violation flagrante du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, en particulier lorsque l'accusé n'est pas représenté par un avocat. En l'espèce, la Cour considère qu'une arrestation effectuée de manière douteuse constitue une violation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne. L'obligation du défendeur est de s'assurer que les citoyens sont au courant de la raison d'une arrestation au moment où elle a eu lieu.

78. Par conséquent, en ce qui concerne les allégations du requérant selon lesquelles il a été arrêté sans avoir été informé de son infraction, la Cour conclut que le fait de ne pas permettre à un citoyen de jouir pleinement de ses droits constitue en soi une violation de l'article 6 de la CADHP, même si cela a été fait ultérieurement.

79. En ce qui concerne le requérant toujours en détention, ce que la Cour a devant elle, c'est l'avocat du défendeur établissant que le défendeur a une base légale pour sa détention. Après avoir été présenté au juge de première instance de la

septième chambre, le requérant a été inculpé de quatre infractions et placé en détention provisoire. La Cour doit déclarer ici que la détention provisoire en vertu d'une procédure judiciaire est légale à la suite d'une ordonnance en ce sens.

80. Sur la base de ce raisonnement, la Cour conclut à une violation du droit en vertu de l'article 6 de la CADHP et de l'article 9 du PIDCP et ordonne que le requérant soit indemnisé en vertu de l'article 9 (5) du PIDCP. Cette décision satisfait à la quatrième ordonnance demandée par le requérant, et la Cour ordonne que le défendeur verse une somme de 10 000 000 CFA (Dix millions de francs CFA) à titre d'indemnisation.

d. Sur la violation du droit à la présomption d'innocence

Argumentation du requérant

81. Le requérant invoque l'article 7 de la CADHP et déclare que son droit à la présomption d'innocence a été violé en vertu de celui-ci. Il explore largement le droit d'être entendu et fait référence au droit existant : l'article 19 de la Constitution togolaise à cet égard.

82. Il conclut que la Cour devrait ordonner au défendeur de mettre fin à la violation de son droit à la présomption d'innocence, à un recours effectif et à un procès équitable en ordonnant sa libération immédiate et une enquête sur les actes de torture.

Argumentation du défendeur

83. Le défendeur soutient que le requérant n'a pas démontré d'un point de vue juridique en quoi consiste une telle violation. Il affirme que la présomption



d'innocence suppose que tout inculpé qui comparait devant le juge d'instruction ou devant toute autorité judiciaire en dehors du Tribunal qui doit statuer sur la culpabilité de l'auteur d'une infraction, ne soit pas traité comme déjà coupable des faits qui lui sont reprochés. Le défendeur souligne que la procédure engagée contre le requérant était pendante devant le juge de première instance, qui était tenu d'enquêter sur l'affaire des deux côtés. Il est soutenu qu'à la fin de la procédure, si le juge de première instance estimait que les faits n'avaient pas été établis, il rendrait une ordonnance de rejet de l'affaire et, dans le cas contraire, il rendrait une ordonnance de renvoi de l'affaire devant un tribunal pénal pour qu'il se prononce sur la culpabilité du requérant. Le défendeur soutient que le requérant ne peut invoquer la violation de son droit à la présomption d'innocence et que le rejet d'une demande de mise en liberté provisoire ne constitue pas une violation du principe de la présomption d'innocence.

Analyse de la Cour

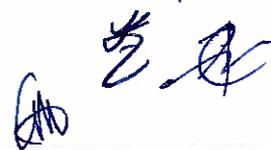
84. La Cour est disposée à tout moment à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux de l'homme en veillant à ce que les violations soient dénoncées et à ce que des réparations soient accordées. Cependant, dans toutes les réclamations pour violation d'un droit, le requérant est invité à exposer correctement la réclamation et la solliciter en montrant le préjudice que la violation a causé et en s'établissant fermement en tant que victime. Lorsqu'une demande a été ainsi présentée, la Cour exige que des preuves d'acquittement de la charge soient produites pour l'aider à déterminer la véracité de la demande.
85. Dans la présente demande de violation de la présomption d'innocence, la Cour utilise l'article 7 (1) (b) de la CADHP comme point de référence, le même ayant été invoqué par le requérant. « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit*



entendue. Ce droit comprend : ... b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ».

86. Les faits et les éléments de preuve présentés à la Cour dans la présente demande n'établissent pas une violation de ce point de vue et la Cour se hâtera de donner ses motifs. Les éléments relatifs à l'infraction dont la Cour est saisie parlent d'actes de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'arrestations et de détentions arbitraires ; la Cour ne constate aucune soumission avec des éléments incarnant la violation du droit à la présomption d'innocence. En prouvant cela, il incombe au requérant de démontrer les circonstances/faits dans lesquels le défendeur a violé son droit à la présomption d'innocence. Les faits décrivent une arrestation et une détention, puis une procédure judiciaire qui a conduit à la détention provisoire du requérant. Le requérant n'a pas suffisamment exposé les faits et les éléments de preuve qui établissent que le défendeur a violé de quelque manière que ce soit son droit à la présomption d'innocence. Il est impératif que toutes les allégations soient prouvées. La Cour juge impératif de déclarer que la preuve d'une violation de la présomption d'innocence comprend la preuve que lorsque le droit a été acquis, après une arrestation ou au cours d'une enquête, le défendeur ou ses agents s'arrangent pour rendre un jugement par des moyens extrajudiciaires. Ainsi, dans *BADINI SALFO c. BURKINA FASO (2012) RJ CJC* à la page 281, la Cour a jugé qu'« ...*La présomption d'innocence ne peut être imputé à un Etat que pour autant qu'il est établi que ses propres agents par leurs actes ont fait apparaître un individu comme coupable des faits qui lui sont reprochés et ce avant tout jugement ».*

87. La Cour n'ayant pas trouvé de telles preuves avant jugement, elle rejette donc cette demande pour défaut de preuve.



X. RÉPARATIONS

88. Les droits de l'homme sont sacrés et doivent être protégés à tout moment, par conséquent, lorsqu'une violation a été prouvée par la Cour, il lui incombe d'accorder des réparations à la victime. Les réparations effectuées par la Cour ne corrigent pas nécessairement le tort, mais elles garantissent que la victime est entendue et bénéficie d'une satisfaction équitable, et elle tient l'auteur pour responsable d'avoir osé enfreindre la loi.

89. En l'espèce, le requérant a demandé des ordonnances de libération immédiate, une punition pour les auteurs de la violation de la torture, des traitements cruels et autres traitements dégradants et inhumains, une indemnisation pour détention arbitraire, une indemnisation pour la violation du droit à la santé et la présomption d'innocence. Ces réparations sont demandées pour les demandes allant de 2021 à ce jour.

90. La Cour ayant conclu que le défendeur a violé l'article 5 des ordonnances de la CADHP ordonne que des enquêtes soient menées sur les conditions de détention du requérant. La Cour ordonne au défendeur de veiller, dans un délai de trois mois après le prononcé du présent arrêt, à ce que le requérant bénéficie de toutes les garanties de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (ci-dessus). Le défendeur doit donner aux avocats du requérant la possibilité d'inspecter sa cellule et ils devraient être autorisés à interroger le requérant de manière indépendante à ce sujet. Toutes les mesures prises par le défendeur pour améliorer les conditions de vie du requérant doivent être documentées et signalées à la Cour dans un délai de trois (3) mois.



91. La Cour ordonne au défendeur de payer la somme de 12 500 000 CFA (Douze millions cinq cent mille francs CFA) à titre de dommages-intérêts cumulatifs pour toutes les violations constatées dans la présente instance.

92. La Cour ordonne au défendeur de réexaminer les conditions de détention du requérant et de veiller à ce qu'il renonce à violer ses obligations internationales.

XI. LES DEPENS

93. L'article 66(1) du Règlement de la Cour dispose : « *Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance* ». Dans ce sens, la Cour accorde des dépens définitifs en faveur du requérant à payer par le défendeur après évaluation par le Greffier en chef.

XII. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour siégeant publiquement et contradictoirement après avoir entendu les parties :

Sur la compétence:

- i. Dit qu'elle est compétente pour statuer sur les demandes couvrant la période de 2021 à ce jour.
- ii. Dit qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur les demandes couvrant la période de 2004 à 2005.

Sur la recevabilité :

- iii. Déclare recevable la requête relative aux demandes de 2021 à ce jour.

Sur le fond :



- i. **Dit** qu'il y a eu violation de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- ii. **Dit** qu'il y a eu violation de l'article 16 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- iii. **Dit** qu'il y a eu violation de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- iv. **Rejette** les demandes au titre de l'article 7 de la CADHP pour défaut de preuve.
- v. **Rejette toutes les autres demandes.**

Sur les réparations :

- vi. Ordonne au défendeur de payer la somme de 12 500 000 CFA (Douze millions cinq cent mille francs CFA) à titre de dommages-intérêts cumulatifs pour toutes les violations constatées dans la présente instance.
- vii. **Ordonne** au défendeur de donner aux avocats du requérant la possibilité d'inspecter sa cellule et les autoriser à interroger le requérant de manière indépendante sur les conditions de sa détention.
- viii. **Ordonne** au défendeur réexaminer les conditions de détention du requérant et veiller à ce qu'il jouisse de toutes les garanties prévues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (ci-dessus). Le défendeur doit, dans un délai de trois mois, faire un rapport à la Cour sur l'exécution du présent arrêt.
- ix. **Ordonne** au défendeur d'exécuter le présent arrêt dans son intégralité.

DES DÉPENS :

- i. Condamne le défendeur aux dépens dont le montant sera calculé par le Greffier en chef.

Hon. Juge Dupe ATOKI

.....
[Signature]

Hon, Juge Sengu Mohamed KOROMA/Rapporteur

.....
[Signature]

Hon. Juge Ricardo Claudio Monteiro Gonçalves

.....
[Signature]

Dr. Yaouza **OURO-SAMA**

- Greffier en Chef

.....
[Signature]

Fait à Abuja, le 30 janvier 2024 en anglais et traduit en français et en portugais.

